

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **16 MAI 2000**

**imposant à la Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.) des travaux
et études visant à la réduction de ses rejets atmosphériques et de ses émissions sonores**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 portant prescriptions complémentaires d'exploitation à la Brasserie MÉTÉOR à 67270 HOCHFELDEN,
- VU** le rapport du 5 janvier 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **10 FÉV 2000**

CONSIDÉRANT que la vitesse d'éjection des fumées et la hauteur de cheminée des installations de combustion de la Brasserie MÉTÉOR de HOCHFELDEN sont insuffisants considérant les dispositions applicables à des installations nouvelles de même nature,

CONSIDÉRANT que la teneur en poussière des rejets atmosphériques de la chaufferie est trois fois supérieure à ce qui serait exigible pour une installation nouvelle de même nature,

CONSIDÉRANT que la localisation desdites installations dans un environnement fortement urbanisé impose un traitement renforcé des sources de nuisance,

CONSIDÉRANT que les émissions sonores de la Brasserie METEOR émergent de plus de 3 dB(A) de l'environnement acoustique des installations et que la gêne pour le voisinage est ainsi avérée (présomption de gêne au titre de l'article 2.4.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.) 6, rue du Général Lebocq 67270 HOCHFELDEN effectuera et transmettra dans les délais prescrits les travaux et études définis aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Rejets atmosphériques

La Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.) confiera à un organisme compétent, pouvant justifier d'une expérience en la matière, l'étude technico-économique de l'amélioration des conditions de rejet des effluents de ses chaudières, selon les axes suivants :

- baisse de la concentration en poussières,
- amélioration de la dispersion des effluents (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection) considérant la proximité d'habitations.

Cette étude sera remise dans un délai de 3 mois à la DRIRE. Un échéancier de réalisation des travaux d'amélioration y sera joint.

Article 3 : Émissions acoustiques

La Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.) mettra en œuvre les moyens nécessaires pour supprimer toute émergence supérieure à 3 dB(A) de ses activités dans l'environnement urbanisé non industriel de sa brasserie de HOCHFELDEN.

Cette valeur limite devra être respectée dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté. Il en sera rendu compte par la transmission à la DRIRE, à l'expiration du délai ci-dessus, des résultats de mesures de bruit effectuées en des points et à des horaires significatifs, considérant les conditions de fonctionnement de l'usine et son voisinage.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.).

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de HOCHFELDEN,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

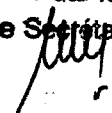
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Brasserie MÉTÉOR (L. HAAG, METZGER et Cie S.A.).

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif




Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.